

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO CONCERNANT  
LA FORMATION AU CANADA DU PERSONNEL DES FORCES ARMÉES  
DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago, ci-après le Canada et Trinité-et-Tobago respectivement,

Considérant que Trinité-et-Tobago a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada du personnel des forces armées de Trinité-et-Tobago,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

- (a) "stagiaire" signifie tout membre des forces armées de Trinité-et-Tobago qui a été autorisé par son gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;
- (b) "formation" signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.